



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-160

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2023-08-30-00002 - Arrêté n° 20231452 portant dérogation à l'autorisation au titre des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement concernant l'exploitation du barrage de la Sep, l'exploitation des ouvrages de pompages dans la Morge pour alimenter le barrage de la Sep et la réalisation de pompages pour un usage d'irrigation dans la Morge (4 pages)

Page 3

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-08-30-00002

Arrêté n° 20231452 portant dérogation à
l'autorisation au titre des articles L214.1 à L214.6
du code de l'environnement concernant
l'exploitation du barrage de la Sep, l'exploitation
des ouvrages de pompages dans la Morge pour
alimenter le barrage de la Sep et la réalisation de
pompages pour un usage d'irrigation dans la
Morge

20231452

ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant l'exploitation du barrage de la Sep, l'exploitation des ouvrages de pompages dans la Morge pour alimenter le barrage de la Sep et la réalisation de pompages pour un usage d'irrigation dans la Morge

Dossier n° 63-2023-00114

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1993 de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un barrage réservoir sur la Sep ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20230343 du 02 mars 2023 portant autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant l'exploitation du barrage de la Sep, l'exploitation des ouvrages de pompages dans la Morge pour alimenter le barrage de la Sep et la réalisation de pompages pour un usage d'irrigation dans la Morge ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande de réduction du débit minimal imposé aux stations de Pontmort et Buxerolles formulée par le représentant du syndicat mixte d'aménagement de la Haute Morge en séance du comité départemental de l'eau du 23 août 2023 présidé par le préfet ;

Vu que l'avis du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courriel en date du 29 août 2023 ;

Vu que le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge a émis un avis favorable le 29 août 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que les lâchures effectuées depuis le barrage assurent un soutien du débit de la Morge et permettent l'activité d'irrigation sur le périmètre concerné et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant la situation de sécheresse observée en France et sur le Puy-de-Dôme et la vague de canicule tardive observée depuis la semaine 33 ;

Considérant le faible niveau de remplissage de la retenue de la Sep au 21 août 2023 soit 18 % de sa capacité totale ;

Considérant qu'il convient d'économiser au maximum le volume d'eau dans le barrage de la Sep afin d'assurer un soutien d'étiage le plus longtemps possible et d'assurer un remplissage du barrage optimal en 2024 ;

Considérant que la saison d'irrigation arrive à son terme et que par conséquent la pression exercée par les prélèvements d'eau sur le milieu aquatique s'amointrit ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la dérogation

Le présent arrêté modifie les articles 6.2, 6.3 et 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 20230343 du 02 mars 2023 selon les modalités suivantes :

Concernant les débits minimaux à assurer en période d'irrigation :

- sur la période allant jusqu'au 31 août 2023, le débit minimal est de 52 l/s à Pontmort, soit 27 l/s auquel s'ajoutent 25 l/s pour les irrigants individuels ;
- à partir du 31 août 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, le débit minimal à Pontmort est de 27 l/s.

Concernant les débits minimaux à assurer hors période d'irrigation du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 le permissionnaire maintient un débit minimal à Pontmort de 27 l/s tant que le débit de la Morge amont est inférieur à 170 l/s.

Article 2 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies des communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Beauregard-Vendon, Blot-l'Église, Bussière-et-Pruns, Chambaron-sur-Morge, Chaptuzat, Chatelguyon, Clerlande, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Le Cheix-sur-Morge, Luzillat, Maringues, Les Martres-sur-Morge, Montpensier, Montcel, Pessat-Villeneuve, Prompsat, Riom, St-Agoulin, St-Bonnet-près-Riom, St-Hilaire-la-Croix, St-Ignat, St-Laure, St-Myon, St-Pardoux, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge, Vensat et Yssac-la-Tourette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des communes concernées.

Une copie du présent arrêté est également adressée pour information à :

- la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- monsieur le Président de la fédération départementale de pêche,
- monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- madame la sous-préfète de Riom,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- les maires des communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Beauregard-Vendon, Blot-l'Église, Bussière-et-Pruns, Chambaron-sur-Morge, Chaptuzat, Chatelguyon, Clerlande, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Le Cheix-sur-Morge, Luzillat, Maringues, Les Martres-sur-Morge, Montpensier, Montcel, Pessat-Villeneuve, Prompsat, Riom, St-Agoulin, St-Bonnet-près-Riom, St-Hilaire-la-Croix, St-Ignat, St-Laure, St-Myon, St-Pardoux, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge, Vensat et Yssac-la-Tourette,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les commandants des groupements de gendarmerie concernés,
- monsieur le Président du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 AOUT 2023**

Le préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Beauregard-Vendon, Blot-l'Église, Bussière-et-Pruns, Chambaron-sur-Morge, Chaptuzat, Chatelguyon, Clerlande, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Le Cheix-sur-Morge, Luzillat, Maringues, Les Martres-sur-Morge, Montpensier, Montcel, Pessat-Villeneuve, Prompsat, Riom, St-Agoulin, St-Bonnet-près-Riom, St-Hilaire la Croix, St-Ignat, St-Laure, St-Myon, St-Pardoux, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge, Vensat et Yssac-la-Tourette.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.